

Arrêté municipal temporaire n° 2026.271
Objet : exposition de voitures anciennes
Octobre Rose – l'instant Zen

Nous, Christian TEULADE maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par Madame Christiane GAILLAND SAUREL, représentante de l'association l'instant zen.

Considérant que les activités et les installations ont besoin d'un espace sur le domaine public pour satisfaire au bon déroulement de la manifestation.

Considérant l'affluence engendrée par les activités de la manifestation et la nécessité de l'absence de circulation de véhicules sur le périmètre de cette dernière.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal pour la randonnée des oliviers :

Le samedi 10 octobre 2026 de 08H00 à 18H00
Place de la Libération (Sud) sur 2 travées de stationnement
Derrière l'office de tourisme

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule non autorisé par la Police Municipale ou le responsable de l'association dans le cadre de la manifestation

ARTICLE 3 : Le stationnement sur le reste de la place de la Libération et la circulation ne devront pas être entravés. Un sens de circulation sera mis en place sous la responsabilité de l'organisation.

ARTICLE 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 5 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par le centre technique municipal. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 28 août 2026,
Le Maire,
Christian TEULADE

